

Projets de règlement

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Ajustement rétrospectif de la cotisation — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation dont le texte apparaît ci-dessous pourra être adopté par la Commission, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre aux différents Fonds au bénéfice des personnes incarcérées de demander d'être considérées comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation.

À ce jour, l'étude du dossier révèle les impacts suivants pour les employeurs concernés :

— une plus grande incitation à la prévention des lésions professionnelles et à la réintégration en emploi des travailleurs victimes de lésions professionnelles ;

— l'accès sur demande à un régime de tarification qui tient davantage compte de l'expérience propre des employeurs en matière de coût des lésions professionnelles dont sont victimes leurs travailleurs.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 9^o, 11^o et 13^o)

1. Le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation est modifié par l'insertion, après la section III.1 du chapitre VI, de la section suivante :

« SECTION III.2 FONDS AU BÉNÉFICE DES PERSONNES INCARCÉRÉES

82.14 Dans la présente section, on entend par :

« Fonds » : un Fonds au bénéfice des personnes incarcérées constitué en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., c. S-4.01) ;

« groupe » : l'ensemble des Fonds ;

« ministre » : le ministre responsable de l'application de la Loi sur les services correctionnels.

82.15 Les employeurs appartenant au groupe peuvent, pour une année de cotisation, demander d'être considérés comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation.

82.16 La demande prévue à l'article 82.15 doit être faite par tous les employeurs du groupe et être produite sur le formulaire prévu à l'annexe 9.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

* Les dernières modifications au Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-85-98 du 17 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5470) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation adopté par la Commission par sa résolution A-56-04 du 16 septembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4126). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

1^o une résolution de chacun des employeurs du groupe autorisant la présentation de la demande et désignant une personne pour la signer en son nom;

2^o une attestation du ministre ou d'une personne qu'il désigne faisant état de la composition du groupe; cette attestation ne peut être antérieure au 1^{er} août de l'année précédant l'année de cotisation et doit faire état de cette composition à la date de l'attestation.

82.17 Le groupe d'employeurs doit, dans les 45 jours d'une demande de la Commission à cet effet, lui faire parvenir un cautionnement, suivant le formulaire prévu à l'annexe 10, signé par tous les employeurs du groupe par lequel ils se rendent caution les uns des autres, et ce, solidairement, de la cotisation due par le groupe, y compris les ajustements, jusqu'à concurrence de 50 % du montant correspondant à la somme des produits des salaires assurables estimés pour l'année de cotisation de chaque employeur du groupe par la partie du taux qui lui est applicable en vertu de l'article 305 de la loi et qui est calculée selon le risque pour l'année de cotisation, et des intérêts dus à la Commission.

Le défaut par le groupe de transmettre à la Commission le cautionnement, de même que tout autre document requis par le présent règlement, dans les délais prescrits, constitue une révocation de la demande présentée en vertu de l'article 82.15.

82.18 Le groupe peut, pour tenir lieu du cautionnement prévu à l'article 82.17, produire à la Commission un contrat d'assurance, de cautionnement ou de garantie d'une personne morale régie par la Loi sur les banques (L.R.C., 1985, c. B-1), la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) ou la Loi sur les compagnies d'assurances canadiennes et britanniques (S.R.C., c. I-15) par lequel cette personne s'engage à payer la cotisation due par le groupe, y compris les ajustements, jusqu'à concurrence de 50 % du montant correspondant à la somme des produits des salaires assurables estimés pour l'année de cotisation de chaque employeur du groupe par la partie du taux qui lui est applicable en vertu de l'article 305 de la loi et qui est calculée selon le risque pour l'année de cotisation, et les intérêts dus à la Commission.

Ce contrat doit demeurer en vigueur jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit celle de l'ajustement rétrospectif de la cotisation prévu à l'article 22.

82.19 La demande prévue à l'article 82.15 doit être produite à la Commission avant le 1^{er} octobre de l'année précédant l'année de cotisation et elle est irrévocable à compter du 1^{er} janvier de l'année de cotisation.

La Commission décide de la recevabilité de la demande en fonction des informations qui y sont contenues au 30 septembre de l'année qui précède l'année de cotisation et de celles qu'elle possède alors.

82.20 Aux fins de la présente section, un employeur en faillite ou en liquidation au moment de la demande prévue à l'article 82.15 est réputé ne pas faire partie du groupe.

82.21 Un Fonds qui devient employeur postérieurement à la date de l'attestation prévue au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 82.16 est considéré être un employeur appartenant au groupe pour l'année de cotisation à compter de la date où il devient un employeur.

Le choix fait par le groupe conformément à la sous-section 2 de la section II du chapitre III lui est applicable.

82.22 Le groupe d'employeurs assujéti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation à la suite d'une demande présentée en vertu de l'article 82.15 et qui cesse de l'être pour une année ne peut soumettre une nouvelle demande en vertu de cet article avant l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de cette année.

Le premier alinéa ne s'applique toutefois pas à un groupe d'employeurs qui cesse d'être assujéti parce qu'il ne répond plus aux conditions d'assujétissement prévues à l'article 4, sauf s'il ne présente pas une demande en vertu de l'article 82.15 dès la première année où il répond à nouveau aux conditions d'assujétissement prévues à l'article 4.

82.23 Les employeurs considérés comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour une année doivent produire, avant le 1^{er} mars de l'année suivante, une attestation du ministre ou d'une personne qu'il désigne faisant état de la composition du groupe au cours de l'année de cotisation ainsi que de toute modification au groupe survenue au cours de cette année.

82.24 Le groupe qui fait une demande en vertu de l'article 82.15 est réputé avoir fait une demande en vertu de l'article 5. Il ne peut toutefois voir son assujétissement à l'ajustement rétrospectif de la cotisation déterminé en vertu du paragraphe 1^o de ce dernier article.

L'article 6 ne s'applique pas à ce groupe.

82.25 Pour répartir la cotisation ajustée rétrospectivement entre chacun des employeurs du groupe, la Commission procède au calcul de la cotisation ajustée de chacun d’eux.

La partie selon le risque de la cotisation ajustée de chacun des employeurs est ensuite multipliée par le résultat obtenu en appliquant la formule suivante :

partie selon le risque de la cotisation ajustée du groupe _____

_____ somme des parties selon le risque des cotisations ajustées de chacun des employeurs du groupe.».

2. Ce règlement est modifié par l’addition, après l’annexe 8, des suivantes :

« **ANNEXE 9**
(a. 82.15)

DEMANDE DE REGROUPEMENT AUX FINS
DE L’AJUSTEMENT RÉTROSPECTIF DE LA
COTISATION

Les employeurs, ci-après désignés, demandent d’être considérés comme un seul et même employeur aux fins de l’ajustement rétrospectif de la cotisation pour l’année de cotisation _____.

Ils affirment constituer un groupe au sens de la section III.2 du chapitre VI du « Règlement sur l’ajustement rétrospectif de la cotisation ».

Ils désignent, (*indiquer ici le nom de la personne*) pour faire connaître à la Commission le choix de limite de prise en charge prévu à la sous-section 2 de la section II du chapitre III.

Désignation de chacun des employeurs avec la signature de la personne autorisée à signer la demande :

« employeur » _____
(désignation)

_____ Signature _____ (date)
(personne dûment autorisée)

« employeur » _____
(désignation)

_____ Signature _____ (date)
(personne dûment autorisée)

ANNEXE 10
(a. 82.17)

CAUTIONNEMENT

COMPARAISSENT :

_____ (nom et adresse du Fonds, si celui-ci est un employeur)

ici représenté par _____

dûment autorisé en vertu d’une résolution de son conseil d’administration jointe à la présente ;

(indiquer ici le nom et l’adresse de tous les Fonds, s’ils sont employeurs, ainsi que le nom de la personne dûment autorisée en vertu d’une résolution du conseil d’administration du Fonds jointe à la présente)

LESQUELS DÉCLARENT CE QUI SUIT :

Par les présentes, les personnes morales ici représentées s’obligent conjointement et solidairement envers la Commission de la santé et de la sécurité du travail à acquitter la cotisation jusqu’à concurrence de 50 % du montant correspondant à la somme des produits des salaires estimés de l’année de cotisation de chaque employeur du groupe par la partie du taux qui lui est applicable en vertu de l’article 305 de la loi et qui est calculée selon le risque pour cette année et les intérêts dus à cette dernière pour l’année de cotisation _____, dans le cas où l’une des parties aux présentes fait l’objet d’un certificat déposé au greffe du tribunal compétent conformément à l’article 322 de la loi.

Un employeur qui cesse de faire partie d’un groupe demeure lié par le cautionnement pour la cotisation afférente à la partie de l’année durant laquelle il a fait partie du groupe.

Les parties renoncent de plus aux bénéfices de discussion et de division.

EN FOI DE QUOI, les parties, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes :

_____ (nom du Fonds si celui-ci est un employeur)

Par : _____ (personne dûment autorisée) _____ (date)

_____ (nom du Fonds si celui-ci est un employeur)

Par : _____ (personne dûment autorisée) _____ (date)

(nom et signature des autres employeurs, s’il y a lieu).».

3. Pour l'année de cotisation 2006, la demande prévue à l'article 82.15 du Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation, tel qu'édicte par l'article 1 du présent règlement, doit être produite au plus tard le dixième jour suivant l'entrée en vigueur du présent règlement et est irrévocable à l'expiration de ce délai.

4. Le groupe qui fait une demande pour l'année de cotisation 2006 en vertu de l'article 82.15 du Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation, tel qu'édicte par l'article 1 du présent règlement, est réputé avoir fait une demande pour que son assujettissement à l'ajustement rétrospectif de la cotisation soit également déterminé en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de ce règlement.

Ce groupe doit faire parvenir à la Commission le choix prévu à la sous-section 2 de la section II du chapitre III de ce règlement pour l'année 2006 au plus tard le dixième jour suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

5. Le présent règlement a effet à compter de l'année de cotisation 2006.

45496

Projet de règlement

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1)

Règles de conduite pour les commerçants d'automobiles d'occasion — Engagement volontaire étendu

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, le gouvernement pourra par décret étendre, pour l'ensemble du territoire du Québec, l'engagement volontaire dont le texte apparaît ci-dessous à tous les commerçants d'automobiles d'occasion.

L'engagement volontaire, souscrit par plusieurs commerçants, prévoit des règles de conduite destinées à favoriser l'exercice honnête et compétent du commerce d'automobiles d'occasion au Québec.

Cette mesure aura pour effet de préciser les modalités d'application des dispositions générales de la Loi sur la protection du consommateur portant sur les pratiques de commerce, dans le contexte spécifique du commerce d'automobiles d'occasion. Elle permettra de rendre ces règles de conduite applicables à tous les commerçants d'automobiles d'occasion au Québec, même s'ils ne sont pas signataires de l'engagement volontaire.

Le projet favorisera également une concurrence plus équitable et loyale pour toutes les entreprises, ainsi que la réduction des préjudices causés à certaines d'entre elles par l'utilisation répétée de pratiques trompeuses. Par ailleurs, cette mesure pourrait être plus contraignante pour certains commerçants d'automobiles d'occasion.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à : M^e Marc Migneault, Office de la protection du consommateur, 5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3721, Montréal (Québec) H1T 3X2 ; téléphone : 514 873-1993 ; télécopieur : 514 864-2400.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, Sainte-Foy, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
YVON MARCOUX

Engagement volontaire

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1, a. 315.1)

Le commerçant s'engage à :

1. Annoncer uniquement des automobiles d'occasion disponibles et prêtes à la vente, ou à la location à long terme, au moment où l'annonce est commandée. De plus, le commerçant s'engage à indiquer, dans l'annonce portant sur les automobiles d'occasion annoncées, la quantité de ces automobiles qu'il possède au moment où l'annonce est commandée ;

2. Annoncer, tant dans la publicité que dans les établissements du commerçant, un prix de vente, ou une valeur au détail lorsque l'automobile d'occasion annoncée est offerte en location à long terme, qui comprend tous les frais, à l'exception de la Taxe de vente du Québec (TVQ) et de la Taxe sur les produits et services (TPS), devant être payés pour obtenir l'automobile d'occasion. Le prix de vente, ou la valeur au détail, à l'exclusion des taxes, ne pourra être augmenté que si des produits ou services sont ajoutés, et ce, à la demande du consommateur ;

3. Ne pas fractionner le prix de vente ou la valeur au détail dans tout message publicitaire portant sur une automobile d'occasion offerte en vente ou en location à long terme ;

4. Ne pas prétendre que le prix de vente ou la valeur au détail d'une automobile d'occasion offerte en vente ou en location à long terme, excluant la Taxe de vente du Québec (TVQ) et la Taxe sur les produits et services